

LA FEUILLE D'ORME



Bulletin municipal de la commune des Ulmes

N°6 hiver 2009

L'éditorial du maire

"Le chien de mon voisin aboie continuellement !"... "Un chien errant se balade sur ma propriété !"... "Mon voisin a-t-il le droit de posséder un chien dangereux ?"... Voici quelques inquiétudes qui me sont régulièrement rapportées par des Ulmois. Plus inquiétant, le 28 novembre dernier, un chien errant a provoqué un accident routier sur la RD 960 au Moulin Cassé, heureusement cette fois sans autre victime que lui-même ! C'est pourquoi nous avons décidé de publier dans ce bulletin un article rappelant la loi sur ces sujets afin que tous les propriétaires d'animaux domestiques connaissent leurs responsabilités.

Dans un tout autre domaine, constatant le nombre important de tombes abandonnées dans notre cimetière, le Conseil Municipal réuni le 29 septembre a décidé, après délibération, dans un souci de respect et de sécurité face à la législation en vigueur, d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées. Ce Conseil m'a donné l'autorisation de prendre toute mesure nécessaire prévue par la loi, et a chargé la commission "cimetière" de réaliser l'ensemble de la procédure administrative. Dans un premier temps la commission a sélectionné une cinquantaine de tombes potentiellement concernées. Un plan les indiquant est consultable à la mairie aux heures d'ouverture. Prévue pour durer 3 ans, cette procédure sera lancée prochainement.

A toutes et à tous, votre maire et tout le Conseil vous souhaitent de bonnes et heureuses fêtes de fin d'année.
Didier GUILLAUME

Dates à retenir

- Cérémonie des vœux communaux le vendredi 15 janvier 20H30 à la salle de la Maligny.
- AG du Comité des Fêtes le vendredi 22 janvier 20H30 à la salle de la Maligny.
- Soirée « fouées » de Familles Rurales le 6 février 2010.
Réservations auprès d'Isabelle GUIBERTEAU (02 41 67 05 76)
- Concours de belote du Comité des Fêtes le samedi 13 février 20H à la salle du Mousseau.
- Soirée « fouées » du Comité des Fêtes le samedi 13 Mars 2010 à la salle de la Maligny.

Le point sur l'Etat Civil en automne

- ✚ Trois ulmoises sont arrivées: Maélie FERREIRA CARDOSO, née le 31 aout
Soline SOURDEAU, née le 4 septembre et Anaïs TIVAUX, née le 30 novembre

Les réalisations effectuées cet automne

- ❖ Installation de 2 armoires en inox pour la vaisselle dans la salle des fêtes du Mousseau.
- ❖ Aménagement pour rangement dans la garderie périscolaire.
- ❖ Aménagement de la cour devant la salle de la Maligny.
- ❖ Renforcement du réseau électrique rue du Mousseau par le SIEML.

Annonces

- Loue La Rousselière maison 55m² entièrement rénovée, plein pied, 2 chambres, 1séjour, petite cuisine, SDB, jardinet, coin garage, chauffage électrique (pompe à chaleur) libre de suite, prix à débattre Tél 02 41 67 00 51
- La commune vend des bancs de la cantine pour enfants en bois (2 modèles: lg.1,5m x ht. 0,43m & 1,15m x 0,3m) 5€ pièces, toutes les personnes intéressées devront contacter le maire pour réservation.



Informations diverses

- **Les élections régionales** auront lieu les dimanches 14 et 21 mars 2010.
L'inscription sur les listes électorales de sa commune est-elle une obligation ?
Oui, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire mais la seule sanction consécutive au fait de ne pas être inscrit est de ne pas pouvoir voter. Le vote n'est pas obligatoire en France contrairement à d'autres pays. Il repose sur la volonté de chaque citoyen.
Pour pouvoir voter en 2010, il faut donc s'inscrire à la mairie avant le **31 décembre 2009**. Les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans sont en principe inscrits d'office.
- Concernant le projet de sablière aux Ulmes, suite à l'enquête publique du mois de janvier dernier, la Préfecture, pour des raisons techniques, ne pourra donner de réponse fin 2009 à la demande d'autorisation d'ouverture des installations. Nous vous informerons donc à ce sujet en 2010.
- Nous rappelons aux propriétaires raccordables au réseau collectif d'évacuation des eaux usées au 01 août 2006 (1^{ère} tranche) et qui ne seront pas raccordés au 31 décembre 2009 que, suivant l'article L1331-8 du Code de la santé publique, la Commune conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2009, les astreindra au paiement de l'équivalent de la redevance assainissement majorée de 100%, jusqu'à leur branchement effectif au réseau et ce à partir du 1^{er} semestre 2010.
- Sur proposition du SMITOM du Sud Saumurois, la communauté de communes a choisi de diminuer la fréquence de collecte des papiers. **Ainsi, à compter du 4 janvier prochain, la collecte des papiers (caissettes bleues) aura lieu toutes les 4 semaines:** pour la commune des Ulmes la collecte aura lieu le lundi des semaines 4-8-12-16-20-24-28-32-36-40-44-48-52. Merci de sortir vos déchets la veille au soir. Pour plus de renseignement, contactez le SMITOM du Sud Saumurois: 02 41 59 61 73.
- La directrice de l'école maternelle des "3 Ormes" rappelle qu'une préinscription des enfants nés en 2007 est en cours pour la rentrée 2010.

La Mairie des Ulmes à votre service

ATTENTION!!! NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2010

	Ouverture Secrétariat	Permanences
Lundi	17H - 18H	Jean-Yves PILLIER (1 ^{er} adjoint) de 16H à 18H
Mardi	14H30 - 18H	Didier GUILLAUME (Maire) de 17H à 18H
Mercredi	14H - 16H	D. GUILLAUME de 9H30 à 11H30 sur rendez-vous
Jeudi	FERME	
Vendredi	9H30 - 12H30	Alain DAVASE (2 ^{ème} adjoint) de 9H30 à 12H30
Samedi	FERME	

Téléphone du secrétariat: 02 41 67 00 40 – Fax : 02.41.67.85.53

Mail: mairie.lesulmes49@wanadoo.fr Site internet: www.lesulmes.mairie49.fr

La Ligue contre le Cancer (suite)

Vos dons permettent:

- d'aider la recherche et l'amélioration des conditions de diagnostic et de traitement,
- d'agir en faveur des malades et de leurs proches (accueil, écoute, information),
- d'améliorer le confort des malades à l'hôpital ou à domicile,
- de soutenir financièrement et psychologiquement les malades et leurs familles,
- d'aider les associations de malades et d'anciens malades,
- d'aider les professionnels de la santé.

Un seul impératif : se faire connaître !

66% de vos dons sont déductibles de vos impôts, dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

Déléguée de la Ligue contre le Cancer pour votre commune : Claudine DAVASE Tél : 02 41 59 69 48

Lois à connaître impérativement sur nos amis les animaux

❖ Chiens dangereux

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en deux catégories :

- 1ère catégorie : les chiens d'attaque.
- 2ème catégorie : les chiens de garde et de défense.

1- Les chiens d'attaque

Relèvent de la 1ère catégorie les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races :

- Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (ces deux types de chiens sont communément appelés "pit-bulls") ;
- Mastiff, communément appelés " boer-bulls ",
- Tosa.

2- Les chiens de garde et de défense

Relèvent de la 2ème catégorie les chiens suivants, inscrits au livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa.

Staffordshire terrier

American Staffordshire

boer-bulls

Tosa

Rottweiler



Relèvent également de la seconde catégorie les chiens ressemblant aux chiens de race Rottweiler, qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit remplir un **dossier de déclaration** à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de séjour habituel de l'animal.

Le dossier comprendra les pièces justificatives suivantes :

- identification du chien,
- vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- certificat vétérinaire de stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie (chiens dits d'attaque),
- assurance responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Au vu de ces pièces, un récépissé est délivré.

Une fois la déclaration déposée, le propriétaire ou le détenteur du chien doit remplir ces conditions en permanence.

Attention: en cas de changement de résidence, une déclaration doit être déposée à la mairie du nouveau domicile.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien inscrit sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux doit :

- être âgé de 18 ans au moins,
- ne pas être une personne majeure sous tutelle (à moins qu'il n'y ait été autorisé par le juge des tutelles) ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- ne pas avoir eu un retrait du droit de propriété ou de garde d'un chien, dû à son comportement dangereux.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus et qui détiennent un chien dit d'attaque ou de garde et de défense risquent trois mois d'emprisonnement et 3 750 EUR d'amende.

Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux

Rappelons que les propriétaires de chiens de catégorie I et II doivent être titulaires avant le 31 décembre 2009 d'un "permis de détenir" un chien dangereux, délivré par le maire.

Ce permis est délivré au vu :

D'une "évaluation comportementale" du chien, faite entre 8 et 12 mois (les évaluations faites sur des chiens plus jeunes permettent d'obtenir un permis provisoire) ; les dates limites de réalisation de l'évaluation sont le 21 décembre 2008 pour la catégorie I et le 21 décembre 2009 pour la catégorie II

D'une "attestation d'aptitude" du propriétaire ou du détenteur du chien. La date limite d'obtention de cette attestation d'aptitude est fixée au 31 décembre 2009.

❖ Aboiements intempestifs

Il est prévu par la loi que chaque propriétaire de chien doit faire en sorte que les aboiements de son chien ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

C'est moins l'intensité ou la force des aboiements mais davantage la répétition, la durée et le caractère nocturne qui sont pris en compte pour apprécier s'il y a ou non trouble du voisinage.

La première démarche doit être faite à l'amiable:

Allez d'abord voir votre voisin et informez-le oralement de la gêne occasionnée par les aboiements de son chien. S'il ne fait rien, envoyez-lui alors une lettre lui rappelant le règlement en la matière (article 1385 du Code civil, article R.1336-7 du code de la santé publique, article R.623-2 du code pénal, arrêtés municipaux ou préfectoraux éventuels, règlement de copropriété), suivie 2 semaines plus tard d'une lettre recommandée s'il n'y a pas obtempéré.

Si vos courriers n'aboutissent pas, contactez le conciliateur. Il assure une permanence dans la plupart des mairies et son intervention est gratuite. Il vous réunira avec votre voisin afin de trouver une solution à l'amiable. Cette formule évite le recours au tribunal souvent coûteux et long.

La procédure judiciaire n'est envisageable que si les troubles persistent malgré toutes les actions précédentes. Adressez alors une lettre au procureur de la république au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, et portez plainte à la gendarmerie ou au commissariat de police. Pour étayer votre plainte, joignez-y les témoignages d'autres voisins et les constats d'huissier.

Votre voisin encourt une amende de 450 euros et peut, si vous vous portez partie civile, être condamné à verser des dommages et intérêts.

❖ Divagation d'animaux

En ce qui concerne les animaux, il faut rappeler que leurs propriétaires en sont responsables civilement comme indiqué à l'article 1385 du code civil, qu'ils soient sous leur garde ou qu'ils se soient égarés ou perdus.

Il nous arrive assez fréquemment de croiser dans la rue des animaux en divagation et plus particulièrement des chiens. Cette divagation est interdite sur les voies ouvertes à la circulation, qu'elles soient publiques ou privées.

Le fait de laisser ainsi son animal, qui peut potentiellement être dangereux, se promener sans surveillance dans la rue, entraîne non seulement la responsabilité civile de son propriétaire en cas de dommages (corporels ou aux propriétés d'autrui), mais aussi sa responsabilité pénale.

L'infraction ainsi commise est une contravention de deuxième classe (amende pouvant aller jusqu'à 150 euros) prévue à l'article R 622-2 du code pénal. De plus en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si celui-ci est inconnu, le tribunal peut décider de remettre la bête à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

L'article R 623-3 du code pénal prévoit aussi que le fait d'exciter son chien à l'attaque ou de ne pas le retenir lorsqu'il agresse un passant, même s'il n'y a pas atteinte physique, est puni d'une contravention de troisième classe (amende jusqu'à 450 euros).

Les infractions ci-dessus peuvent être constatées et réprimées par les services de Police de l'état.

La divagation résulte d'un abandon, d'un défaut de garde ou de surveillance de l'animal sur la voie publique. Les animaux livrés à eux-mêmes peuvent devenir un danger pour la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique.

Selon le Code de la Route, c'est une contravention de 35€. « T.A cas N°2 » Article R.224 et R.233/1° du Code de la route